

MASTER 2 Recherche PROPRIETE INTELLECTUELLE  
Université de Nantes

Séminaire de Nouvelles Technologies

Le 12 décembre 2006

**LES MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION**

Exposé réalisé par LE CAM Stéphanie, LECARRE Anaël et GELLE Bénédicte.

L'idée des dispositifs techniques de protection des œuvres n'est pas nouvelle, celle-ci a déjà été mise en avant dans les années 1980 pour restreindre la diffusion de certains programmes TV (ex : Canal +) et pour empêcher la reproduction des logiciels par des procédés de « plombage ».

Jon Lech Johanssen, est le hacker, le pirate le plus célèbre au monde. En 1983, il réussit l'exploit de concevoir un programme qui permet de lire des DVD sur un ordinateur équipé d'un système d'exploitation Linux et non Windows. Ce génie de l'informatique, dit « Dvd Jon » brise donc la protection technique des dvd. Il ne s'arrêtera d'ailleurs pas là, puisqu'il craquera d'autres fichiers notamment des fichiers musicaux de Windows, et récemment « Google vidéo ».

Cet exemple nous montre bien que les mesures techniques de protection développées constamment avec l'avènement du numérique ne sont pas infaillibles.

Aujourd'hui, on assiste à une prolifération de ces mesures due à l'évolution constante des technologies et notamment à la numérisation des œuvres. En effet, la technologie nous permet désormais de copier les œuvres comme bon nous semble (nous pouvons enregistrer le CD d'un ami sur notre ordinateur, nous pouvons « graver » et donc copier un CD ou un DVD qui ne nous appartient pas forcément.)

La copie illicite a pris une importance considérable, ce qui inquiète les auteurs, leurs ayants droits et les investisseurs. Afin de répondre aux problèmes rencontrés pour assurer le respect du droit d'auteur sur les réseaux numériques, sont apparus des remèdes techniques que constituent les mesures techniques de protection.

Mais alors qu'est-ce qu'une mesure technique de protection ?

L'article 11 du traité de OMPI de 1996 définit les mesures techniques comme des mesures « *mise en œuvre par les auteurs dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité ou de la convention de Berne et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs œuvres, d'actes qui ne sont pas autorisés par les auteurs concernés ou permis par la loi* »

Quant à la directive de mai 2001<sup>1</sup> dans son art 6.3 elle les définit comme « *toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les œuvres ou autres objets protégés, les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur prévu par la loi, ou du droit sui generis prévu au chapitre III de la directive n° 96/9/CE.* »

La mesure de protection au sens de l'article L. 331 - 5 du Code de la Propriété Intellectuelle issu de la loi de transposition du 1er août 2006 définit dans son alinéa 2 la mesure de protection comme étant « *toute technologie, dispositif, composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement accompli la fonction prévue par l'alinéa premier* ». Cette fonction étant « *d'empêcher ou de limiter les utilisations non autorisées par les titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur d'une œuvre, autre qu'un logiciel, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme* ».

---

<sup>1</sup> Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Il convient de préciser que dans un avis publié au Journal Officiel du 26 octobre 2006, la Commission Générale de Terminologie et de Néologie préconise dans le vocabulaire de la culture, l'abandon du terme « Digital Right Management » (DRM, titre anglais pour *Gestion numérique des droits*,) et l'abandon du terme Mesure Technique de Protection (MTP). Elle adopte ainsi le terme de Gestion des Droits Numériques (GDN). Cette commission la définit comme étant une « *mise en œuvre des différents procédés destinés à protéger les droits afférents à la diffusion de contenus sur supports numériques* ». Cette expression fait référence la fois aux mesures techniques de protection et aux mesures techniques d'information.

D'ailleurs, la loi d'Août 2006 introduit ces 2 types de mesures techniques définies aux articles L 331-5 et L 331-22 du CPI. La mesure technique de protection a pour objet de limiter ou contrôler l'utilisation de l'œuvre. La mesure technique d'information est destinée à informer sous forme électronique l'utilisateur de la titularité des droits et du régime des droits applicables à l'œuvre.

Notre étude se limitera à ces mesures techniques de protection.

La Loi du 1<sup>er</sup> août 2006 qui transpose la directive de mai 2001 est la première en France qui vient organiser la mise en œuvre des mesures techniques de protection et l'articulation de ces mesures avec le droit d'auteur tel qu'il est réglé par la loi du 11 mars 1957.

Avant la loi du 1<sup>er</sup> août 2006, le droit d'auteur conciliait les intérêts des auteurs, ou titulaires des droits, avec les intérêts des investisseurs et avec l'intérêt général (relation triangulaire). Depuis l'adoption de cette loi, une quatrième catégorie d'intérêts semble être prise en compte : ceux des consommateurs (relation losangulaire). (cf schéma power point)

Face à la technicité de ce sujet, nous ne souhaitons envisager ni typologie des mesures de protection et ni description technique de celles-ci. Ainsi, nous limiterons notre étude à deux acteurs principaux : l'auteur et le consommateur.

Ceux-ci sont situés aux extrémités « d'une chaîne économique » commençant par la création de l'œuvre et s'achevant par l'utilisation finale de celle-ci. Il est impossible de nier l'importance du rôle joué par les investisseurs. Ceux-ci ont également des intérêts mis en jeu par la consécration des mesures techniques de protection, sans leurs consacrer une partie déterminée, nous évoquerons leurs intérêts tout au long de cet exposé. Cependant, nous nous attarderons d'avantage aux influences des mesures techniques de protection sur les intérêts des auteurs et sur ceux des consommateurs.

Ainsi, la question se pose de savoir comment concilier ces deux intérêts, ceux de l'auteur et ceux du consommateur face aux mesures techniques de protection ?

L'alliance du droit d'auteur et des mesures techniques de protection s'avère nécessaire aujourd'hui pour que le droit d'auteur devienne effectif dans l'environnement numérique. Les mesures techniques de protection apparaissent comme un palliatif aux carences du droit d'auteur (I). Cette alliance du droit d'auteur et des mesures techniques de protection semblant venir à l'encontre des consommateurs, le législateur a dû envisager une conciliation entre ce nouveau régime et les revendications des consommateurs. (II)

## I. MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION, UN PALLIATIF AUX CARENCES DU DROIT D'AUTEUR.

L'avènement du numérique a semble-t-il fait apparaître que la technique est devenue la solution pour contrôler la circulation des créations protégées et pour assurer le respect du droit d'auteur sur les réseaux. Désormais, « une œuvre pourra faire l'objet d'un triple niveau de protection ». Le premier est celui accordé par le droit auteur, le second provient de la mesure technique qui permet d'assurer l'effectivité du droit d'auteur et le dernier est la protection juridique accordée aux mesures techniques. (cf schéma power point)

Ainsi, cette nouvelle forme de protection de l'œuvre vient au secours du « droit d'auteur classique » (A). Mais, comme toute protection n'étant pas infaillible, le législateur est venu « protéger la protection » en organisant des dispositions permettant de sanctionner la violation de ces mesures techniques (B).

### A. LA PROTECTION TECHNIQUE DE L'ŒUVRE AU SECOURS DU DROIT D'AUTEUR.

Avant de comprendre pourquoi la technique est venue protéger les œuvres contre les inconvénients du numérique (2) il convient de faire un bilan des défaillances du droit d'auteur face aux évolutions technologiques. (1)

#### 1) Le constat des faiblesses du droit d'auteur.

- Avant la copie était rare puisqu'elle était de qualité médiocre. Les auteurs étaient moins menacés, et disposaient d'un droit d'auteur fort pour se protéger.
- Avec l'avènement du numérique, l'œuvre se retrouve dématérialisée. L'œuvre se retrouve écartée de son support ce qui favorise sa dissémination sur les réseaux. La technologie et notamment Internet ont multiplié les possibilités d'utilisation des œuvres et ont engendré leur diffusion massive dans le monde entier.
- Cette circulation massive a été rendue possible par l'apparition de techniques comme les logiciels de Peer to Peer (BitTorrent, emule...), les audioblogs, les logiciels de recherche numérique automatique des webs radio (Station Ripper) ou même les logiciels de messagerie instantanée qui permettent l'échange de fichiers. Internet a généré de nouveaux usages et a favorisé les échanges d'informations qui doivent être régulés. Ainsi, les opportunités d'attenter aux œuvres se sont considérablement développées.
- Par ailleurs, le développement du numérique et notamment Internet ont contribué à l'avènement de ce que l'on appelle le « tout gratuit ». En effet, chaque jour, des centaines de milliers d'internautes téléchargent des milliards de fichiers sur le réseau. Musiques, films, séries télévisées... Tout y passe et le plus souvent gratuitement. Ces nouvelles possibilités d'accès aux œuvres ont changé les habitudes des « consommateurs de culture ». On accède beaucoup plus facilement aux œuvres qui circulent beaucoup plus simplement grâce au réseau. Les consommateurs peuvent consulter des millions d'œuvres et ce, sans dépenser le moindre centime. Comment

leur expliquer que leurs agissements se font au détriment d'un droit d'auteur qui n'intéressait jusqu'ici que les auteurs eux-mêmes et les juristes ?

- Le consommateur a pris l'habitude de consommer gratuitement des œuvres et considère cela comme étant logique compte tenu de la revendication des droits d'accès à l'information et à la culture. Ainsi, notre rapport à la culture est quelque peu modifié par Internet qui a fait évoluer l'accès aux biens culturels et a modifié la nature de ces biens.
- Pourrait-on parler alors de désacralisation de l'œuvre ? Avant, la rareté des œuvres faisait qu'on leur devait un respect absolu. Aujourd'hui, on parle d'industries culturelles, on croule sous les biens culturels, la culture est entrée dans la société de consommation.
- De ce fait, entre l'arrivée d'Internet et les nouveaux moyens d'utilisation des œuvres, le droit d'auteur se trouve malmené.
- Comme le souligne M. Caprioli<sup>2</sup>, numériser, copier, télécharger, échanger, accéder, distribuer sont des termes qui sont désormais entrés dans le langage courant. Mais au-delà des mots, se sont des actions qui souvent portent atteinte aux droits d'auteur.
- L'œuvre est donc devenue plus vulnérable dans un environnement numérique. En effet, la réalisation de copies a été nettement simplifiée. Aujourd'hui, les disques durs d'ordinateur permettent le stockage de milliers de fichiers grâce à des capacités de mémoire de plus en plus importantes. D'ailleurs en termes de « place », le stockage de fichiers numériques se fait plus discret que celui des VHS ou des boîtiers de DVD. Cette discrétion amplifie certainement les délits de contrefaçon. Ces facilités apportées par la révolution du numérique ont eu des répercussions sur les industries culturelles.
- Le droit d'auteur classique ne permet pas le contrôle des nouvelles utilisations des œuvres ce qui a engendré le recours à la technique que beaucoup considèrent comme étant le seul remède pour permettre aux titulaires de voir leurs droits appliqués.
- Sans dispositif technique de protection, la carrière de l'œuvre est menacée. Prenons l'exemple de l'œuvre cinématographique. Celle-ci va d'abord être exploitée en salle. Les bénéfices réalisés lors du premier tournant de la carrière couvriront à peine les investissements effectués pour la réalisation de cette œuvre. Les titulaires de droits de propriété intellectuelle compteront alors sur la seconde période de la carrière de l'œuvre (sortie en DVD, location, diffusion télévisée...) pour profiter financièrement de cette création.
- Ainsi, le recours à la mesure technique de protection est souhaitable et même inévitable si l'auteur veut être rémunéré pour son activité de création. Les bénéfices réalisés encourageront à la création. Pourquoi réinvestir dans un autre projet cinématographique si la création ne rémunère pas suffisamment les auteurs ?

---

<sup>2</sup> Caprioli. Mesures techniques de protection et d'information des droits d'auteur, Com.Com.Elect. Nov 2006 n° 30

- Aujourd'hui, la maîtrise de l'œuvre échappe à l'auteur, les mesures techniques de protection permettent d'avoir un nouveau contrôle sur l'œuvre.
- « Il apparaît nécessaire de mettre en place ces systèmes [d'identification, de tatouage, de protection et de gestion automatique des œuvres et prestations] et de prévoir leur acceptation au niveau international si l'on veut éviter que la société de l'information ne se fasse au détriment des ayants droits. »<sup>3</sup>.

Sans ces mesures techniques on peut penser que des droits d'auteur et droit voisins seraient en danger dans la mesure où leur œuvres peuvent être numérisées et diffusées sur les réseaux sous des formes diverses.

## 2) La protection de l'œuvre contre les agressions de la technique par la technique.

- Les titulaires de droits intellectuels sur des œuvres peuvent désormais protéger celles-ci par l'intermédiaire de mesures techniques, destinées à empêcher la contrefaçon. Ces mesures techniques de protection vont pouvoir empêcher ou retarder pour un temps toute atteinte à l'œuvre. Pour un temps, puisque en effet, parallèlement au développement des mesures techniques de protection, la recherche des moyens de contourner ces mesures s'intensifie : ce qui finalement retardent les atteintes portées à l'œuvre.
- Le droit d'auteur est, nous l'avons vu à l'instant, dépassé par l'avènement du numérique. L'auteur, titulaire de droits de propriété intellectuelle pourrait, il est vrai, faire respecter ses droits par le biais d'une action en contrefaçon. Il n'aurait qu'à assigner en justice les contrefacteurs. La difficulté pour le titulaire des droits est alors d'assigner tous les contrefacteurs. Les décisions rendues par les tribunaux n'ont à l'évidence eu qu'un objectif de montrer l'exemple aux individus tentés par le piratage d'œuvres. Clairement, l'auteur ne verra pas son préjudice réparé complètement en voyant un contrefacteur (peut être parmi des milliers) être condamné.
- Il semble bien qu'avec le droit d'auteur classique il est concrètement impossible d'empêcher la copie illicite et l'échange de fichiers. Certes, certains internautes sont condamnés mais pour l'exemple. Comme nous avons pu le voir dans l'exposé concernant le téléchargement, il est impossible d'identifier et de sanctionner tous ceux qui violent le droit d'auteur. À ce titre, les mesures techniques de protection pourraient servir de « prévention » à la violation des droits d'auteur et les droits voisins. Elle est installée sur le support de l'œuvre avant la commercialisation de l'œuvre, elle va donc permettre de prévenir toutes les atteintes éventuelles. En effet, les mesures techniques interviendraient avant la violation du droit d'auteur, pour l'empêcher, et le droit d'auteur classique interviendrait après la violation du droit d'auteur pour sanctionner les atteintes à ce droit exclusif.
- Contrairement au droit d'auteur, le dispositif technique va être effectif avant que le contrefacteur ait la volonté de porter atteinte à l'œuvre et à l'auteur. La mesure technique de protection a certes un coût mais à long terme elle est plus effective qu'une assignation en contrefaçon.

---

<sup>3</sup> Livre vert sur le Droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information.

- Exemples de mesures techniques de protection (cf glossaire)

La technique appelant la technique : on assiste à un développement des moyens de contourner ces mesures techniques de protection (exemple : slysoft). En effet, les mesures techniques de protection ont été mises en place par des informaticiens qui peuvent créer des moyens techniques susceptibles de contourner les mesures initialement inventées. (Un peu comme un laboratoire scientifique créant en même temps une bactérie et son antibiotique). Il est donc nécessaire de mettre en place un régime de protection juridique des mesures techniques pour que leur efficacité subsiste.

## B. LA NECESSAIRE PROTECTION JURIDIQUE DES MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION.

Les traités de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en 1996 ont instauré une protection juridique à ces dispositifs et invitent les Etats à mettre en place cette protection contre la neutralisation des mesures et pour contrer ceux qui supprimeraient les informations relatives au régime des droits.

Ainsi, les Etats Unis ont transposé cette législation par le Digital Millenium Copyright Act (DMCA) dès 1998.

Néanmoins, en France, cette protection juridique des dispositifs techniques doit respecter certaines conditions (1) cette même protection tend vers un monopole des droits du titulaire de l'œuvre. (2)

### 1) Une protection juridique soumise à conditions.

En Europe, la directive du 21 mai 2001<sup>4</sup>, accorde une protection à ces mesures techniques (a). Cette directive a été transposée en France par la loi du 1<sup>er</sup> août 2006 qui attribue également une protection quasi similaire (b).

#### a) Dans la directive du 21 Mai 2001

- Il est important de souligner, tout d'abord, que ces régimes affectés à la protection des mesures techniques n'ont pas pour but de les protéger en elle-même mais uniquement de protéger leur rôle de garant des droits d'auteurs et droits voisins. Ainsi, au même titre que le droit d'auteur ne protège pas toutes les œuvres de l'esprit mais seulement celles qui sont originales, la loi ne protège pas toutes les mesures techniques.
- La mesure technique doit être efficace pour obtenir une protection, celle-ci est accordée à un dispositif technique qui n'est pas facilement neutralisable. La directive met en place une présomption d'efficacité considérant que les mesures sont réputées efficaces lorsque « *l'utilisation d'une œuvre protégée [...] est contrôlée par le titulaire du droit grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection tel que le mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection* ». Donc, une mesure est efficace si elle remplit son objectif à savoir la protection de l'œuvre.

---

<sup>4</sup> Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

- Les actes préparatoires et les actes de contournements sont sanctionnés par les dispositions de la directive de 2001.
- Cependant, les actes de contournements ou de neutralisation pour être sanctionnés supposent en plus un élément moral c'est-à-dire que l'utilisateur savait qu'il usait un procédé pour contourner une mesure technique.
- Quant aux actes préparatoires ils sont énumérés à l'article 6 alinéa 2 « *les états membres prévoient une protection juridique appropriée contre la fabrication, l'importation, la distribution, la vente, la location, la publicité en vue de la vente ou de la location, ou la possession à des fins commerciales de dispositifs, produits ou composants ou la prestation de service qui : a) font l'objet d'une protection ou b) n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que de contourner la protection ou c) sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de la protection de toute mesure technique efficace* ».

#### **b) Dans la loi du 1<sup>er</sup> aout 2006**

- La protection des dispositifs techniques est énoncée aux articles L 335-3-1 & 335-3-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.
- Les mesures techniques de protection doivent répondre à des critères cumulatifs qui sont l'efficacité et la fonctionnalité pour bénéficier de la protection.
- Le critère d'efficacité posé à l'article L 335-5 du CPI, dispose que seules les mesures techniques efficaces peuvent prétendre au bénéfice de la protection instituée par la loi. Cependant, la loi ne donne aucune définition de ce critère d'efficacité. On pourrait comprendre à travers le terme « efficacité » que les mesures techniques qui sont facilement contournables ne pourraient pas être protégées. Pourtant, le législateur n'a pas interprété cela dans ces termes. D'ailleurs, la loi française reprend la présomption d'efficacité de la directive de 2001, la mesure technique n'est réputée efficace que « *lorsqu'une utilisation visée au même alinéa est contrôlé par les titulaires de droit* ».
- Ainsi, selon M. Caprioli<sup>5</sup>, la mesure technique est efficace que si la fonction de protection des droits d'auteur attribuée à la mesure technique est contrôlée par les titulaires. Sont donc indifférentes la viabilité de la mesure technique et la facilité ou non de la contourner.
- Concernant le critère de fonctionnalité, les mesures doivent avoir pour fonction de protéger tout type d'œuvre, à l'exclusion des logiciels, sur laquelle une personne dispose de droit d'auteur. C'est d'ailleurs cette fonction que les titulaires de droit doivent contrôler pour être protégés. A contrario, une œuvre dénuée de droit ne verra pas la mesure technique de protection bénéficier de la protection légale.
- Les actes pénalement répréhensibles sont le fait de porter atteinte par d'autres moyens que technologiques, à la mesure technique afin d'altérer la protection de l'œuvre par

---

<sup>5</sup> Caprioli. Mesures techniques de protection et d'information des droits d'auteur, Com.Com.Elect. Nov 2006 n° 30

un décodage, un décryptage ou toute autre intervention personnelle destinées à la contourner, à la neutraliser ou à en supprimer le mécanisme de protection ou de contrôle. Peu importe que le but ait été atteint pourvu que l'auteur ait agi « *sciemment* », ici l'on retrouve l'élément moral qui était évoqué dans la directive.

- Pour ces faits illicites les sanctions peuvent aller jusqu'à 3750 € d'amende pour un acte de contournement à six mois d'emprisonnement et 30 000€ d'amende pour le fait de procurer ou d'importer des moyens conçus à cette fin.

La triple protection de l'œuvre ainsi consacrée nous invite à nous interroger sur l'étendue du monopole de l'auteur. (cf.: schéma power point)

## 2) Vers une extension du monopole de l'auteur ?

- D'une part, les dispositifs techniques semblent apporter des solutions au niveau patrimonial. Certains estiment que la technique permet une nouvelle portée du droit de destination, l'auteur ayant la maîtrise sur la diffusion de l'œuvre et le titulaire des droits peut gérer les usages qui pourront être faits des exemplaires de son œuvre qui circulent, et même en bloquer certains par le recours à des dispositifs techniques.
- En effet, le droit de représentation de l'article L. 122 -2 du CPI ne s'applique qu'en cas de communication de l'œuvre au public. De même, le droit de reproduction de l'article L. 122-3 du CPI concerne « *la fixation matérielle de l'œuvre par tout procédé qui permettent de la communiquer au public* ». Mais, les mesures techniques de protection vont bien au-delà de cette sphère publique. Elles permettent clairement de contrôler et interdire certains actes que les utilisateurs font dans un cadre privé.
- D'autre part, la technique semble renforcer le droit moral de l'auteur.
- Pour le droit de divulgation qui permet à l'auteur de déterminer le moment où il souhaite porter son œuvre à la connaissance du public. L'auteur peut décider le moment où l'accès sera permis à l'utilisateur grâce aux procédés de cryptage.
- Quant aux droits de repentir et de retrait, qui consistent à revenir sur une cession que l'auteur a consenti ou en modifier son œuvre ou pour mettre fin à son exploitation. La technique semble offrir des possibilités d'application de ce droit.
- Concernant le droit de paternité, la technique du marquage, d'empreinte numérique<sup>6</sup> semble être un des moyens de garantir ce droit.
- Pour le droit au respect de l'œuvre, la technique renforce l'intégrité et l'authenticité de l'œuvre par le biais du verrouillage de l'œuvre contre toute modification.

Ainsi, la mise en place de mesures techniques de protection vient « *heurter de plein fouet les droits du public, des consommateurs*<sup>7</sup> ». Il faut donc trouver un équilibre entre les mesures techniques et les intérêts des consommateurs utilisateurs.

---

<sup>6</sup> Cf. glossaire

<sup>7</sup> P. Andrieu, les mesures techniques de protection, encyclopédie juridique des biens informatiques

## II. UN IMPERATIF DE CONCILIATION ENTRE MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION ET INTERETS DES CONSOMMATEURS UTILISATEURS.

Les mesures techniques de protection restreignent d'abord la manière dont le public peut utiliser ou consulter l'œuvre protégée. (B) D'un autre côté, ces mesures peuvent empêcher l'utilisateur de procéder à une copie privée de l'œuvre qu'il a acquis légalement. Les utilisateurs consommateurs revendiquent donc un « droit de copie privée » (A).

Nous pouvons à ce titre prendre le fameux exemple d'I Tunes. Une personne qui achète une chanson sur le site d'Apple fait l'acquisition d'un titre protégé par une mesure technique appelée Fair Play. Cette mesure va tout d'abord limiter le nombre de copies qu'il va pouvoir réaliser. Mais pour lire ce titre téléchargé, l'utilisateur, devra avoir en sa possession un lecteur capable de décoder la mesure technique c'est-à-dire un lecteur acheté auprès de la société Apple.

### A. LA PRISE EN COMPTE D'UNE REVENDICATION D'UN « DROIT A LA COPIE PRIVEE ».

Les moyens techniques permettent désormais de limiter et contrôler voire d'interdire la reproduction d'une œuvre à usage privé. Une telle exception doit elle être maintenue ? Existe-t-il un « droit à la copie privée » pour l'utilisateur ? (1). Quoi qu'il en soit, le législateur semble accorder une nouvelle place au consommateur utilisateur. (2)

#### 1) La copie privée : l'affirmation de l'état d'exception.

- Selon l'article L. 122-5 du CPI, on considère qu'il n'est pas possible de contrôler l'usage d'une œuvre dès lors qu'une personne jouit de cette œuvre dans cette sphère privée. Ceci est une exception au monopole d'exploitation de l'auteur qui a toujours été considéré comme telle.
- Pourtant, les associations de consommateurs estiment que la copie privée est un droit reconnu aux consommateurs qui en tant qu'acquéreur et utilisateur doivent pouvoir utiliser librement l'œuvre dans la sphère privée.
- Les associations de consommateurs ont à plusieurs reprises obtenu gain de cause devant des juridictions d'appel. Celles-ci considéraient les mesures techniques de protection comme illicites puisqu'elles étaient incompatibles avec l'exception de copie privée. Consacraient-elles pour autant un droit à la copie privée ?
- La Cour de Cassation a donc confronté cette exception de copie privée à l'épreuve du triple test. Le test en trois étapes a été intégré à l'article L 122-5 du CPI relatif à l'exception de copie privée. Le juge doit donc désormais appliquer le test en trois étapes dans chaque cas d'espèce pour déterminer si les actes pour lesquels un utilisateur invoque le bénéfice de l'exception sont couverts par l'exception.
- L'exception doit correspondre à un cas spécial.
- L'acte de copie ne doit pas porter d'atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre.
- L'acte de copie ne doit pas causer de préjudices injustifiés aux intérêts légitimes du titulaire des droits de propriété intellectuelle. Cette troisième condition pose

d'avantage de difficultés dans la mesure où il existe en France une rémunération pour copie privée.

- Un droit ne naît pas pour autant de la conformité d'une exception au triple test. De même, la conformité d'une exception au triple test ne saurait à elle seule convaincre de l'illicéité d'une mesure technique de protection.
- Le consommateur n'a pas de droit à la copie privée. Ce droit n'a aucun fondement légal. Cependant au regard du droit de la consommation, le consommateur doit être informé de la présence des mesures techniques de protection afin de mesurer les possibilités qui s'offrent à lui : pourra-t-il faire une copie ou non ?
- L'article 6.4 alinéa 2 de la directive de 2001 laisse aux Etats membres la faculté de prendre des mesures appropriées pour garantir la mise en œuvre de l'exception de copie privée. Elle précise donc que le fait de copier une œuvre n'est admis qu'exceptionnellement.
- La loi de 2006 offre la possibilité pour les titulaires de limiter à un nombre de copies. L'article 331 -8 du CPI nomme expressément l'exception de copie privée. Pour les autres exceptions le texte opère un renvoi. Cet article dispose que l'autorité de régulation des mesures techniques doit « *veiller à ce que la mise en œuvre des mesures techniques de protection n'ait pas pour effet de priver les bénéficiaires de l'exception* » définie aux articles dont la liste limitative est donnée par la loi.
- L'article L. 331- 9 CPI parle expressément de nombre de copie. Les titulaires de droit qui ont recours aux mesures techniques de protection peuvent les limiter. Cette disposition pose l'obligation aux titulaires de s'assurer que la mise en œuvre des mesures techniques de protection ne prive pas les bénéficiaires des exceptions de leur exercice effectif.
- Par ailleurs, et c'est ici que l'on peut se rendre compte que la copie privée demeure une exception, l'article L. 331 8 dernier alinéa confie le soin à l'autorité de régulation des mesures techniques de fixer « *le nombre minimal de copie autorisée dans le cadre de l'exception pour copie privée en fonction du type d'œuvre, des divers modes de communication publique et des possibilités offertes par les techniques de protection disponible* ».
- Nous pouvons dès lors nous demander si l'autorité de régulation des mesures techniques n'interviendrait pas que dans le cas où les titulaires n'ont pas mis en place un nombre de copies à respecter, ou n'ont pas réussi à trouver un terrain d'entente avec les associations de consommateurs.
- Comme le souligne que M. Lucas, lors des débats avait été évoqué la possibilité de garantir au moins une copie privée mais le texte reste silencieux à ce sujet. Il considère que l'on pourrait admettre la licéité des mesures techniques interdisant purement et simplement toute copie.

- En effet, l'arrêt Mulholland Drive<sup>8</sup> de la première chambre civile de la Cour de Cassation du 28 février 2006 semble justifier cette possibilité sur la base du triple test et a accepté que le consommateur ne puisse pas effectuer de copie privée de son DVD. Dans cette espèce, l'acheteur d'un DVD soutenu par l'association UFC Que Choisir ont contesté aux producteurs et éditeurs du DVD litigieux la faculté d'insérer des mesures techniques de protection contre la copie dans les supports, et ont revendiqué le droit de copier une œuvre audiovisuelle fixée sur un DVD vers un support VHS. Déboutés en première instance, leur demande a été accueillie par la Cour d'appel de Paris sans pour autant que celle-ci reconnaisse l'exception de copie privée comme un droit. La Cour de Cassation casse l'arrêt d'appel. Elle rappelle que la reproduction des œuvres peut être autorisée si elle répond au test des trois étapes et pose que l'exception de copie privée n'interdit pas l'insertion de mesures techniques de protection dans le support.
- Ici, la cour de cassation octroi au juge le pouvoir de mettre en œuvre le test des trois étapes et met fin à une controverse doctrinale sur ce point. Ainsi, estime-t-elle que la Cour d'Appel devait vérifier que l'exception de copie privée respectait bien cette triple condition. Elle censure la Cour d'Appel sur la deuxième condition en considérant qu'il convient d'apprécier les incidences économiques que la copie peut avoir dans l'environnement numérique. Ainsi semble-t-elle considérer que les incidences économiques constituent une atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre. Elle vient donc admettre que l'atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre permet d'écarter purement et simplement l'exception de copie privée.
- Ainsi, qui dit exception, dit possibilité de ne pas l'appliquer : là est la différence entre exception et droit.
- Article L. 331 9 alinéa 2 : « *le bénéfice des exceptions pourra être subordonné à un accès légal* » ; possibilité de subordonner le bénéfice effectif de ces exceptions à un accès licite à une œuvre ou un phonogramme, un vidéogramme ou à un programme : cet article ne consacrerait-il pas une condition d'accès licite de la source pour bénéficier de l'exception de copie privée ?

La loi de 2006 affirme bien cet état d'exception tout en faisant une place au consommateur.

## 2) Une nouveauté : une place faite au consommateur utilisateur.

- Cette place faite au consommateur résulte essentiellement de la nouvelle loi du 1 août 2006 sur le Droit d'Auteur et Droits Voisins dans la Société de l'Information.
- En effet, à l'article L. 331- 9 du CPI apparaît expressément le terme « *des associations agréées de consommateurs* » cela peut paraître quelque peu surprenant, car il s'agit d'une première en matière de propriété intellectuelle. Ainsi, cet article dispose que les titulaires de droit doivent « *s'efforcer de définir ces mesures en concertation avec les associations agréées de consommateurs* ».

---

<sup>8</sup> Cass, 1<sup>ère</sup> Civ, 28 février 2006 n°05-15824 SA Studio canal / Perquin

- Pourtant, le droit de la consommation et la propriété intellectuelle semblent en principe s'opposer. Ils accordent chacun des prérogatives exorbitantes de droit commun à leurs titulaires.
- Ici, il s'avère que le législateur cherche à trouver un équilibre entre les intérêts en présence. Mais concrètement, comment ces concertations vont-elles se dérouler ? Ayant des intérêts quelque peu opposés, les titulaires de droit et les associations de consommateurs vont-ils réellement réussir à trouver un terrain d'entente ? Cela promet de nombreuses heures de négociations tumultueuses...
- Mais, l'utilisation du terme « *s'efforcer* » vient semble-t-il poser un frein au rôle des associations de consommateurs. S'efforcer n'est pas synonyme d'obligation... par conséquent on attend impatientement le décret d'application en Conseil d'Etat.
- Le législateur codifie à l'article L 331-12 du CPI une jurisprudence antérieure qui imposait une information du consommateur sur les restrictions d'utilisation du à un dispositif de protection<sup>9</sup> (et garantissait une utilisation normale du support, par le biais de la doctrine des vices cachés.<sup>10</sup>). là encore est donc pris en compte l'intérêt du consommateur.
- Aussi, est instituée une autorité de régulation des mesures techniques (ARMT), il s'agit d'une autorité administrative indépendante (AAI) chargée de trancher les conflits entre mesures techniques et exceptions.
- Soit l'ARMT est saisie d'office et prend l'initiative du contrôle des systèmes de protection, soit elle réagit à une demande d'un bénéficiaire d'une exception qui considère que le verrou technique le prive du plein exercice de celle-ci.
- Par conséquent, le simple utilisateur bénéficiaire de l'exception de copie privée pourra invoquer une entrave à sa « liberté de copier » devant cette AAI. Par le biais de cette autorité l'intérêt du consommateur est à nouveau pris en compte. Cette instance présente l'avantage de limiter les abus des mesures techniques et elle dispose d'un pouvoir non négligeable sur les dispositifs techniques présents sur le marché français.

L'ARMT a également pour mission de garantir l'interopérabilité des systèmes et des services existants.

## B. LA MISE EN PLACE D'UNE EXIGENCE D'INTEROPERABILITE.

La notion d'interopérabilité n'est pas nouvelle, déjà lors de l'apparition des magnétoscopes et vidéos cassettes trois procédés existaient, VHS, Betamax et VR-2000. Le problème était que le propriétaire d'un matériel Betamax ne pouvait lire sa vidéo cassette sur un matériel VHS et vice versa.

Avec l'avènement du numérique des problèmes de compatibilité et d'interopérabilité de fichiers et de matériels se sont fortement accrus. L'un des exemples le plus connu est celui I

<sup>9</sup> TGI Nanterre, 6<sup>e</sup> ch, 24 juin 2003, CLCV c/ SA Emi Music : comm.com. elect. 2003 comm.86, note Stoffel-Munck.- CA Versailles, 15 avril 2005, Marc c/ Sa Emi Music France : juris data n° 2005-268185.

<sup>10</sup> TGI Nanterre, 6<sup>e</sup> ch, 2 sept 2003, Françoise M. c/ Emi France, Auchan France (alain souchon): juris data n°2003-219484 – TGI Paris, 4<sup>e</sup> ch, 2<sup>e</sup> sect. 2 oct 2003, Assoc CLCV c/ BMG France.

tunes d'Apple avec Ipod. L'utilisateur ne peut pas écouter ses fichiers musicaux sur un baladeur numérique fabriqué par un autre qu'Apple.

Par conséquent, pour éviter ce type de problème la directive de 2001 encourageait la compatibilité et l'interopérabilité.

La loi du 1<sup>er</sup> août 2006, par cette exigence d'interopérabilité tente de donner des solutions aux imperfections des mesures techniques (1°) mais on peut se demander si ces solutions sont réellement en faveur des consommateurs (2°).

### **1) Une solution aux imperfections inhérentes aux mesures techniques de protection.**

- L'interopérabilité suppose que les œuvres protégées soient accessibles et lisibles quelque soit le matériel utilisé. Mais les mesures techniques de protection mettent en place des verrous technologiques et des codages qui limitent cette interopérabilité.
- Il y a deux types de problèmes : les incompatibilités rencontrées avec certains appareils de lecture et les incompatibilités entre différents formats.
- Les associations de consommateurs ont dénoncé les dispositifs techniques comme étant un obstacle à l'utilisation normale du produit. Nous avons pu constater que les actions ont été menées contre les mesures techniques de protection sur le fondement de la tromperie et du vice caché : les associations de consommateurs ont ainsi pu réussir à obtenir gain de cause dans certaines affaires.
- Affaire Alain Souchon<sup>11</sup> : l'association UFC Que Choisir a poursuivi la société EMI en raison de l'impossibilité pour certains consommateurs de lire et d'écouter certains CD sur des autoradios. En l'espèce, le consommateur soutenu par l'UFC que choisir avait acquis un CD d'Alain Souchon « J'veux du Live » qui fonctionnait sur son poste de radio, sa chaîne hi-fi n'est apparu inutilisable sur l'autoradio sa voiture. Il ressortait de différents constats que ce CD ne fonctionnait pas sur d'autres autoradios alors qu'aucune indication concernant ce type de problème ne figurait sur l'emballage. Seule la mention « *ce CD contient un dispositif technique limitant les possibilités de copies* » y figurait. Le consommateur et l'UFC que choisir ont agi sur le fondement de la garantie contre les vices cachés. Le tribunal accueille la demande et considère que le fait que le CD litigieux ne soit pas audible sur tous les supports est une anomalie restreignant son utilisation et constituant un vice caché au sens de l'article 1641 du Code civil. Le tribunal a accueilli la demande et le consommateur a été remboursé du prix du CD.
- Cependant, dans cette affaire, l'UFC Que choisir a été débouté de sa demande concernant l'interdiction de l'usage de procédés techniques de protection.
- Affaire Liane Foly<sup>12</sup> : l'association pour la consommation, le logement et le cadre de vie (CLCV) a assigné la société EMI en raison de l'impossibilité pour certains consommateurs de lire le CD de Liane Foly « au fur et à mesure » sur un autoradio. L'association avance que la pochette du CD comportait uniquement l'indication « *ce CD contient un dispositif technique limitant les possibilités de copies* » alors que le

---

<sup>11</sup> TGI Nanterre, 6<sup>ème</sup> chambre, 2 septembre 2003, Françoise M et UFC que choisir / Emi France, Auchan

<sup>12</sup> TGI Nanterre 6<sup>ème</sup> chambre, 24 juin 2003, CA Versailles 30 septembre 2004 Ass CLCV/ Emi France

CD n'était en plus pas lisible sur un autoradio. Selon l'association, cette mention était de nature à induire en erreur. Elle a demandé la condamnation d'EMI pour délit de tromperie. Le tribunal accueille cette demande. Il considère que malgré cette mention, le consommateur n'est pas informé sur la restriction de l'utilisation du CD sur certains supports ce qui est de nature à induire en erreur le consommateur. Il considère qu'en tant que professionnel, EMI aurait dû vérifier et contrôler la conformité et l'aptitude à l'emploi du produit qu'elle commercialise. L'omission d'informations du consommateur concernant l'impossibilité de lire un CD sur certains lecteurs fait que la société s'est rendue coupable d'une « *tromperie sur l'aptitude à l'emploi de ces produits* ». Le tribunal a ordonné l'insertion sur le CD de la mention : « *attention il ne peut être lu sur tous lecteurs ou autoradio* ». La cour d'appel de Versailles a confirmé ce jugement. Elle a considéré que l'aptitude d'un CD est bien d'être lu sur tout support sauf mention explicite informant l'acheteur du risque pris en achetant ces produits. Le fait de ne pas attirer l'attention du consommateur sur les restrictions d'utilisation sur certains supports dénote que la société appelante a manqué à son devoir d'information et s'est rendue coupable par omission ou insuffisance d'informations de tromperie sur l'aptitude à l'emploi.

- Par ces affaires nous pouvons retenir que c'est le poids des consommateurs et le désir de marché ouvert qui a conduit le législateur à intervenir. Il ne s'agissait nullement d'un impératif de la directive mais d'une simple recommandation. D'où l'article L 331-5 al 4 du CPI « *les mesures techniques ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité, dans le respect du droit d'auteur* ».
- Cependant, le législateur ne donne aucune définition de cette notion d'interopérabilité. Selon la directive logiciel de 1991 l'interopérabilité est la « *capacité d'échanger des informations et d'utiliser mutuellement les informations échangées* ».
- Selon P. Morvan<sup>13</sup>, l'interopérabilité peut se définir comme « *l'aptitude de deux ou plusieurs organes, logiciels ou de systèmes ayant des fonctions complémentaires à opérer ensemble grâce à l'utilisation de standards communs* ».
- Les consommateurs ne sont pas les seuls à rencontrer des problèmes d'incompatibilité du fait des mesures de protection. Certaines sociétés distributrices en ligne de contenus multimédias rencontrent aussi ce type de problème, la société VIRGIN MEGA a par exemple saisi le conseil de la concurrence concernant les pratiques mises en œuvre par la société APPLE COMPUTER FRANCE<sup>14</sup>. Les consommateurs qui téléchargeaient des titres musicaux sur la plate forme Virgin Méga ne pouvaient pas les transférer directement sur leur I pod. Le problème provenait de l'incompatibilité des DRM utilisées par Virgin Méga, et le baladeur I pod. Virgin Méga utilisant le DRM de Microsoft, tandis que le seul DRM compatible avec I Pod est le DRM Fairplay appartenant à Apple.

Cette préoccupation du législateur quant à la compatibilité des systèmes entre eux ne démontre pas pour autant une réelle prise en considération du consommateur.

## 2) Une prise en compte fictive des consommateurs utilisateurs ?

---

<sup>13</sup> P.Morvan, Dictionnaire de l'informatique : éd Références Larousse 1996.

<sup>14</sup> Conseil de la Concurrence 9 novembre 2004

- L'autorité de régulation des mesures techniques veille à l'obligation d'interopérabilité des mesures techniques. Pour exercer sa mission, elle dispose de deux procédures.
- En effet, à défaut de conciliation des droits et des techniques, entre les différents titulaires de droit, l'autorité de régulation des mesures techniques devra prendre une décision motivée. Elle pourra également exiger l'indemnisation des titulaires de droits en infligeant une sanction pécuniaire proportionnée au préjudice de ces derniers.
- Pour autant, le consommateur utilisateur ne dispose d'aucun recours devant l'autorité de régulation des mesures techniques. Seuls les éditeurs de logiciels, les fabricants de systèmes techniques et aux exploitants de services peuvent la saisir.
- Le Conseil Constitutionnel a expliqué les raisons de la limite de la saisine aux professionnels. Cette restriction est due au fait que l'accès à des informations sensibles et techniquement complexes pourrait révéler un secret industriel. L'excuse donnée par le Conseil Constitutionnel nous semble en réalité justifiée par une certaine peur de voir l'autorité de régulation engorgée. Cette explication nous paraît ainsi discutable.
- Les associations de consommateurs et les consommateurs n'ont donc pas cette faculté de saisir l'autorité de régulation des mesures techniques. Elles continueront donc d'agir via la voie judiciaire.
- Le consommateur n'est donc pris en compte que dans les textes et finalement on peut supposer qu'il ne le sera pas vraiment dans la réalité.
- Concernant la consécration du triple test, cette disposition semble placer le consommateur utilisateur dans une insécurité juridique. (Cf : affaire Mulholland Drive où le consommateur ne pouvait faire aucune copie privée.)
- La loi a recherché à faire un compromis entre les différents intérêts en présence : les auteurs, les investisseurs, les consommateurs utilisateurs, et les associations de consommateurs. Il est courant de constater qu'une recherche de compromis aboutit très généralement pour ne pas dire tout le temps à un manque de clarté dans la rédaction de la loi.
- Telle une œuvre verrouillée par une mesure technique de protection, la loi nous semble « cryptée ». Il faut donc maintenant attendre la publication du décret d'application pour voir ses mesures « décryptées ».

## GLOSSAIRE

**Cryptographie** : permet selon Philippe Chantepie de « *recréer les conditions d'un périmètre sécurisé dans l'environnement technique ouvert de l'information et des réseaux : les opérations de chiffrement/déchiffrement des contenus numériques et de l'information sur les droits qui y sont attachés consistent essentiellement à contrôler l'accès à des systèmes conformes et en leur sein, à contrôler des contenus numériques* ».

Principal procédé qui va permettre une limitation d'accès à œuvre. Elle se réalise au moyen d'algorithmes de degré de complexité variable rendant le contenu illisible grâce à un processus de brouillage électronique qui ne pourra être désactivé qu'à l'aide d'une clé numérique.

Il existe la cryptographie symétrique qui consiste dans l'utilisation de la même clé « privée » pour crypter et décrypter. Et la cryptographie asymétrique dite « clé publique » où les données vont être cryptées avec la clé publique mais seule la clé privée pouvant décrypter l'algorithme.

Cette technique permet limiter de l'accès à certaines heures, certaine partie de œuvre ou certaine personne.

**Cryptage** : il faut comprendre chiffrement. L'utilisateur dispose des moyens de déchiffrement (une clé).

**Identification & authentification** : il s'agit d'un procédé de cryptographie qui permet un accès personnalisé a œuvre. La clé servant à décrypter le message peut être intégré dans un appareil qui va servir à décoder les informations en les rendant intelligibles. (Ex : le décodeur.)

**Carte à puces** : il s'agit d'un procédé de cryptographie qui permet de contrôler la légitimité de l'utilisateur à accéder à œuvre, la clé va être branché sur le port de série de l'ordinateur. Ce procédé protège l'accès et l'utilisation.

**Signature digitale** : il s'agit d'une forme particulière de cryptographie qui consiste en la combinaison de procédé d'identification de l'expéditeur et de vérification de l'intégrité du message servant à authentifier l'œuvre. Elle permet un accès réservé à l'usager qui aura payé le prix.

**Scrambling** : en français « brouillage ». Ce procédé permet à l'utilisateur d'avoir accès à une forme détérioré du document (non utilisable) ou au moins de connaître le type de document dont il s'agit (vidéo...) (ex : chaine télévision câblée).

**Brouillage** : « *opération consistant à ajouter à un signal véhiculant des informations numériques un signal pseudo aléatoire connu de manière à en éliminer la composante continue* ». P. Morvan, dictionnaire de l'informatique : éd références Larousse 1996.

**Procèdes anti copie** : ces procédés consistent à empêcher ou limiter la copie de l'oeuvre numérique. Le plus connu est le procédé **CSS** (Content Scrambling System) qui correspond au zonage géographique des DVD.

Autre procédé le **SCMC** (Serial Copy Managment Systems) qui vise à limiter les copies multiples numériques.

La technique de la **Macro vision** est une mesure interdisant la réalisation de copies de certaine catégorie d'oeuvre audio soit en interdisant complètement réalisation de copie soit en détériorant intentionnellement la qualité de l'enregistrement

**Steganographie** : c'est l'art et la science de communiquer de manière à masquer l'existence même de la communication<sup>15</sup>. On peut insérer des informations visibles et invisibles. Il s'agit d'une technique de marquage.

**Tatouage numérique ou marquage numérique** : il s'agit d'une mesure technique d'information qui permet d'incorporer des informations à l'oeuvre de façon imperceptible et permanente.

**Labelling** : il s'agit d'une mesure technique d'information plus particulièrement d'une technique de marquage ou tatouage qui permet apposer un logo ou une notification aux données à protéger mais facilement effaçables

**Watermarking** : il s'agit d'une mesure technique d'information, plus précisément d'une technique de marquage ou tatouage qui insère de manière invisible et inaudible une information à l'intérieur du document.

**Fingerprinting** : il s'agit d'une mesure technique d'information plus spécialement d'une technique de marquage ou tatouage qui insère un numéro de série qui renverra l'utilisateur à une base de données pour avoir plus d'informations sur le contenu de l'oeuvre.

**Empreinte numérique** : ce procédé fonctionne sur le même principe que le marquage mais l'empreinte va recueillir les données sur l'utilisation final qui en cas de piratage permet de remonter jusqu'à l'auteur.

**Hacker** : il s'agit d'un pirate du réseau internet, un petit génie de l'informatique. Il utilise les technologies de communications pour s'introduire dans des systèmes protégés dans un but le plus souvent malveillant.

---

<sup>15</sup> R. Leymonerie, Cryptage et droit d'auteur, Les cahiers de propriété intellectuelle 1998, Vol 10, N° 2, P 423

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **Ouvrages Généraux**

F. POLLAUD DULIAN, Le droit d'auteur, éd. Economica, 2005

A. LUCAS et H-J. LUCAS, Traité de la Propriété Littéraire et Artistique, Litec 2001

### **Articles - Chroniques**

A.LUCAS & P. SIRINELLI, Droit d'auteur et droits voisins, chroniques, Propriétés intellectuelles juillet 2006, n°20

C. BERNAULT, La tentation d'une régulation technique du droit d'auteur, revue Lamy droit de l'immatériel Avril 2006 n°15

J. DALEAU, le nouveau droit d'auteur au lendemain de la loi du 1 aout 2006, dossier recueil Dalloz 2006 n° 31 p 2154.

D. MELISON, Mulholland Drive, deuxième virage et sortie de route pour la copie privée. Revue Lamy de droit de l'immatériel Avril 2006 n°15

S. DUSOLLIER, L'introuvable interface entre exceptions au droit d'auteur et mesures techniques de protection, comm, com., elect nov. 2006 n°29.

A. LATREILLE, Droit de la consommation et protections techniques : pas de deux à trois temps. Revue Lamy de droit de l'immatériel Janvier 2005 n°1

E. CAPRIOLI, Mesures techniques de protection et d'information des droits d'auteurs, com, com., elect nov. 2006 n° 30.

G. GOMIS, Réflexions sur l'impact des mesures techniques de protection des œuvres, Bulletin Lamy Droit de l'informatique et des réseaux n° 162, Octobre 2003.

C. CARON, La loi du 1<sup>er</sup> aout 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, Jcp éd ent, n°42 oct. 2006, p 1773.

T. VERBIEST & P. REYNAUD, Adoption de la loi DADVSI et décision du Conseil constitutionnel : point de répit estival !, revue Lamy droit de l'immatériel, n° 19 sept 2006.

M. LEROY, Mesures techniques de protection des documents contre la copie et l'utilisation illicite de fichiers numériques, comm,com,elect juillet –aout 2006 n°1.

F.SARDAIN, Le public, le consommateur et les mesures de protection des œuvres, comm,com,elect mai 2004 n° 12.

P. ANDRIEU, Les mesures techniques de protection, encyclopédie juridique des biens informatiques, <http://encyclo.erid.net>.

Gestion numérique des droits, Wikipédia, <http://fr.wikipedia.org>.

S. DUSOLLIER & A. STROWEL, La protection légale des systèmes techniques, doctrine Propriétés intellectuelles, oct. 2001, n°1.

### **Directives communautaires**

Directive CE concernant la protection des programmes d'ordinateur, n° 91/250, JOCE, L.122, du 17 mai 1992, p42, D.1991, L.244.

Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, JO.L167, 22 juin 2001, p10.

### **Jurisprudences**

TGI Paris, 3<sup>e</sup> ch., 2<sup>e</sup> sec, 30 avril 2004, S. Péquin et association Ufc Que Choisir c/ SA les films Alain Sarde et autres. Edipresse n° 214, sept 2004.

Ca Versailles, 3<sup>e</sup> ch., 15 avril 2005, Marc & Ufc que choisir c/ Ste Emi Music France. Propriétés intellectuelles n° 16, juillet 2005. Comm, com, elect nov. 2005, n° 173.

Ca Versailles, 4<sup>e</sup> ch., 22 avril 2005, Péquin & Ufc Que choisir c/ Ste Universal Picotures Video France et autres. Propriétés intellectuelles n° 16, juillet 2005. comm,com,elect juin 2005, N°98.

Cass, 1<sup>er</sup> ch civ, 28 fev 2006, ste Studio Canal, ste Universal Pictures Video France & Syndicat de l'édition Video c/ Perquin & Ufc Que Chosir. Rida p 323

## **TABLE DES MATIERES**

<b>I. MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION, UN PALLIATIF AUX CARENCES DU DROIT D'AUTEUR.</b> .....	4
<b>A. LA PROTECTION TECHNIQUE DE L'ŒUVRE AU SECOURS DU DROIT D'AUTEUR.</b> .....	4
1) Le constat des faiblesses du droit d'auteur.....	4
2) La protection de l'œuvre contre les agressions de la technique par la technique. ....	6
<b>B. LA NECESSAIRE PROTECTION JURIDIQUE DES MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION.</b> .....	7
1) Une protection juridique soumise à conditions. ....	7
2) Vers une extension du monopole de l'auteur au détriment de la liberté du consommateur utilisateur. ....	9
<b>II. UN IMPERATIF DE CONCILIATION ENTRE MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION ET INTERETS DES CONSOMMATEURS UTILISATEURS.</b> .....	10
<b>A. LA PRISE EN COMPTE D'UNE REVENDICATION D'UN « DROIT A LA COPIE PRIVEE ».</b> .....	10
1) La copie privée : l'affirmation de l'état d'exception.....	10
2) Une nouveauté : une place faite au consommateur utilisateur. ....	12
<b>B. LA MISE EN PLACE D'UNE EXIGENCE D'INTEROPERABILITE.</b> .....	13
1) Une solution aux imperfections inherents aux mesures techniques de protection... ..	14
2) Une prise en compte fictive des consommateurs utilisateurs ? .....	15
<b>GLOSSAIRE</b> .....	17
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	19